

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Réglementation
et de l'Environnement

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France

ARRETE PREFECTORAL n°2017 -125 en date du - 1 JUIN 2017
fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction pour la
période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L.427-8, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18, R.427-21 à R.427-25 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse,

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté MCI n° 2016-45 du 5 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'avis de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France du 6 avril 2017,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage des Hauts-de-Seine lors de sa séance du 28 mars 2017,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 11 avril au 5 mai 2017,

CONSIDERANT les dommages causés par les sangliers aux espaces verts et dans l'intérêt de la sécurité publique,

CONSIDERANT l'intérêt de la sécurité publique vis-à-vis des infrastructures routières, fluviales et ferroviaires et les risques causés par la prolifération du lapin de garenne,

CONSIDERANT les risques d'atteintes à la santé publique occasionnés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers,

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont classées nuisibles sur le département des Hauts-de-Seine, pour la période allant du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018, les espèces suivantes :

MAMMIFERES

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), ,

OISEAUX

- le pigeon ramier (*Columba palumbus*)

Article 2 : Voies et délais de recours

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise- 2/4, bd de l'Hautil- BP 30322- 95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Recours non contentieux

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie-92013 NANTERRE Cedex, et/ou
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La Défense.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Thierry BONNIER